RÈGLEMENT (CEE) N° 1998/87 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1987

portant certaines dérogations pour la campagne 1987/1988 au règlement (CEE) n° 3587/86 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1926/87 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3587/86 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1997/87 (4), fixe les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat des produits qui présentent des caractéristiques commerciales différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de base ; qu'il apparaît nécessaire de prévoir une application progressive de certains nouveaux coefficients pour les tomates, les pêches, les poires, les pommes et les oranges et de déroger, pour la campagne 1987/1988, aux coefficients déterminés par le règlement précité ;

considérant que les prix de base et d'achat pour certains des produits concernés applicables à partir du 1er juin, que, dès lors, le présent règlement doit s'appliquer à partir de cette date ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1987/1988, les dérogations reprises à l'annexe du présent règlement sont apportées aux coefficients fixés dans les annexes II, IV, VII, IX et XI du règlement (CEE) n° 3587/86.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 183 du 3. 7. 1987.
(3) JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 1.
(4) Voir page 29 du présent Journal officiel.

ANNEXE

1. ANNEXE II :

TOMATES

Coefficients d'adaptation

a) *Type :*	
variétés :	
— allongées :	
— San Marzano	1,00
— autres	0,85
b) *Catégorie de qualité :*	
— II	0,75
c) *Calibre :*	
1. variétés rondes et à côtes :	
— 67 mm et plus	0,85
— 35 mm inclus à 47 mm exclu	0,775
— mélange de calibres	0,775
2. variétés allongées :	
— 30 mm inclus à 40 mm exclu	0,775
— mélange de calibres	0,775

2. ANNEXE IV

PÊCHES

Coefficients d'adaptation

c) *Calibre :*	
— 51 mm inclus à 61 mm exclu	0,90

3. ANNEXE VII :

POIRES

Coefficients d'adaptation

a) *Variété :*	
— Passa crassana	0,85
b) *Catégorie de qualité :*	
— II	0,675
c) *Calibre :*	
1. variétés de poires de table « à gros fruits » :	
— moins de 70 mm	0,775
— mélange de calibres	0,775
2. variétés de poires de table « autres » :	
— moins de 60 mm	0,725
— mélange de calibres	0,725

4. ANNEXE IX :

POMMES

Coefficients d'adaptation

b) *Catégorie de qualité :*	
— II	0,675
c) *Calibre :*	
1. variétés de pommes de table « à gros fruits » :	
— moins de 70 mm	0,675
— mélange de calibres	0,675
2. variétés de pommes de table « autres » :	
— moins de 65 mm	0,625
— mélange de calibres	0,625

5. ANNEXE XI :

ORANGES

Coefficients d'adaptation

a) Calibre :

— plus de 88 mm/80 mm/76 mm	0,875
— moins de 73 mm/67 mm/60 mm (avec minimum de 53 mm)	0,875
— mélange de calibres	0,875